

La résolution peut se faire, après une durée plus ou moins longue; plus souvent la petite tumeur suppure, et s'ouvre vers le 10^e ou 12^e jour; sa cicatrisation est rapide. Mais d'autres foyers se forment alentour, parfois réunis en placards indurés, et les lésions successives augmentent la durée de l'affection.

Les causes en sont locales (sueur, malpropreté, gale et son traitement, applications irritantes, etc.), ou générales (V. FOLLICULITES).

Le **traitement**, pendant la période d'acuité, comporte les pansements humides ou les cataplasmes de fécule refroidis, arrosés d'alcool camphré ou boriqué; l'épilation est utile; parfois les pâtes de zinc. Plus tard, il est bon d'aseptiser la région et de la sécher par des applications de poudres minérales (talc). Enfin, dans certains cas, il importe de traiter l'état général. M. SÉE.

HIPPUS. — V. PUPILLE.

HOMICIDE. — *La mort résulte-t-elle d'un homicide?* — C'est une question que l'expert est souvent chargé d'éclaircir. Les raisons que l'on peut invoquer pour affirmer l'homicide, variant plus ou moins avec les différentes causes de mort, nous renvoyons aux divers chapitres consacrés à ces causes : *blessures, submersion, pendaison, strangulation, suffocation, infanticide, etc.*

L'homicide étant démontré, l'expert peut encore avoir à fournir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis. Voici, d'après Vibert, quelques-unes des principales questions qui peuvent être posées à ce sujet.

La mort a-t-elle été la conséquence directe des blessures? — A côté des blessures évidemment mortelles par elles-mêmes, il en est d'autres qui ne sont devenues mortelles qu'en raison de certaines complications : état pathologique antérieur (cardiopathies, diabète, etc., du sujet blessé), complications infectieuses (quelquefois produites par la faute du blessé lui-même ou de son entourage), etc. Dans certains de ces cas la responsabilité de l'inculpé pouvant se trouver diminuée, le rôle du médecin légiste est d'indiquer avec précision toutes les circonstances qui permettront aux juges et aux jurés de se faire une opinion à cet égard.

Avec quelle arme les blessures ont-elles été faites? — (V. BLESSURES). Il est souvent difficile de reconnaître, d'après la forme et les dimensions d'une plaie, si celle-ci a été produite par l'arme incriminée. Parfois on peut affirmer que cette arme n'a pas servi à faire la blessure. Plus souvent on doit se borner à dire qu'une blessure a pu être produite par tel instrument donné. D'autre part, on doit rechercher avec le plus grand soin, sur les armes présentées, toutes les traces de l'usage auquel on les suppose avoir servi (traces de sang, cheveux, poils, etc.), surtout dans les anfractuosités et les parties qui échappent au nettoyage, et il faut décrire avec détail l'aspect de l'arme, la situation, la forme, la dimension et l'aspect des taches, en particulier de celles qu'on enlève pour les analyser.

Dans quelle attitude se trouvait la victime au moment où elle a été frappée? — L'aspect des taches de sang, les caractères de la plaie, l'examen des vêtements peuvent fournir quelques renseignements.

Dans quel ordre les coups ont-ils été portés? — Question qu'il est rare-

ment possible de résoudre, car on ne peut pas admettre d'une façon générale que les blessures les plus graves sont les dernières.

La victime a-t-elle été blessée en se précipitant elle-même sur l'arme? — A l'occasion d'homicides commis pendant une rixe, cette question se pose souvent. Quand la blessure est profonde, il est difficile d'admettre qu'elle ait été produite par enferrement; de même l'enferrement ne peut guère être soutenu, quand la blessure a nettement une direction oblique de haut en bas, quand une plaie extérieure unique a deux trajets distincts, etc.

La victime a-t-elle pu accomplir certains actes après avoir été frappée? — Une très grande réserve est encore nécessaire dans la réponse aux questions de cette nature, car de nombreux exemples montrent que des blessures très graves n'entraînent pas toujours la mort immédiate et permettent l'accomplissement d'actes exigeant des efforts prolongés : Un individu ayant reçu dans la tête une balle qui a traversé le lobe gauche du cerveau, peut ensuite gravir un escalier, parcourir une distance d'un kilomètre et meurt six ou huit heures après. Un autre, après section de la carotide, descend un escalier et fait quelques pas; une femme, atteinte d'un coup de couteau qui avait perforé le ventricule droit sur une largeur de 1 centimètre, ne meurt qu'au bout de douze jours, etc. (Vibert.)

Combien de temps avant la mort la victime avait-elle accompli certains actes physiologiques? — Suivant l'aspect du contenu gastrique, on peut quelquefois indiquer la nature des derniers aliments ou liquides absorbés, on peut dire que la digestion était à peine commencée, déjà très avancée ou terminée; mais ces indications approximatives, souvent utiles, ne peuvent pas être plus précises, car la durée de la digestion varie suivant les aliments et suivant les individus, et d'autre part une digestion commencée se poursuit peut être encore un certain temps après la mort. D'après l'état de la vessie et du rectum on peut répondre aux questions ayant trait à ces organes.

En quel endroit la victime a-t-elle été frappée? — La recherche méticuleuse des taches de sang, et leur aspect, quelquefois les empreintes laissées par le meurtrier (traces des pas, marques des mains) donnent des indications suffisantes.

Recherches relatives à l'inculpé. — Le médecin peut être chargé d'examiner l'inculpé (traces de lutte) et ses vêtements (taches de sang). Les traces de lutte (ecchymoses, griffures, coups d'ongle siégeant surtout sur la face, le cou, la poitrine, les mains et les avant-bras), doivent être signalées et décrites, en déterminant approximativement l'époque à laquelle elles peuvent remonter. De même les taches de sang doivent être soigneusement recherchées, décrites en détail et examinées au point de vue leur nature (V. SANG). Sur les vêtements de couleur sombre le lavage paraît souvent avoir enlevé tout le sang alors qu'on peut en retrouver des traces avec le gaïac.

D'une façon générale, en ce qui concerne les rapports et dépositions sur les cas d'homicide, le médecin doit s'abstenir d'invoquer des considérations extramédicales et doit soigneusement distinguer d'une part ce qui est démontré avec certitude par ses constatations et d'autre part ce qui est seulement probable, en indiquant les raisons qui militent pour ou contre l'hypothèse qu'il soutient (Vibert).

A. BAUER.

HONORAIRES DES MÉDECINS. — La fixation et le paiement des honoraires prêtent parfois à des contestations entre médecins et clients.

En ce qui concerne le nombre des visites, consultations ou opérations, — suivant les termes de l'article 1551 du Code civil, les registres et papiers domestiques tenus par des non-commerçants ne pouvant servir de titre à leur auteur, — tantôt les livres du médecin suffisent à établir la conviction du juge, tantôt les livres du médecin et ceux du client étant mis sur le même plan par le juge, celui-ci n'admet que le nombre de visites sur lequel concordent les livres des deux parties.

En ce qui concerne le taux des honoraires, la loi s'en rapporte, en cas de contestation, à la sagesse du juge, qui prend en considération la gravité de la maladie, la fortune du malade, la situation que le médecin a pu se faire dans le corps médical, les relations antérieures qu'il a eues soit avec le même malade, soit avec sa famille, pour la fixation des honoraires (Dubrac).

L'engagement préalable, verbal ou écrit, de payer une certaine somme après l'achèvement d'un traitement, n'est pas valable dans tous les cas et peut ne pas être admis par les tribunaux (Vibert).

Quand le médecin est appelé auprès d'un malade par un intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel, les honoraires lui sont dus, complètement ou partiellement suivant les cas, par l'intermédiaire, à condition que ce dernier, ayant intérêt à la guérison du malade, puisse être considéré comme ayant contracté l'obligation tacite de payer les honoraires (Vibert).

L'action du médecin contre un client en paiement d'honoraires doit être portée devant le juge de paix si la créance est inférieure à 200 francs; le juge de paix statue sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs. Si la demande en paiement d'honoraires dépasse la somme de 200 francs, elle doit être portée devant le tribunal civil de première instance.

Prescription des honoraires. — Après deux ans, la prescription peut être opposée par le débiteur, à moins que la dette ne soit constatée par un compte arrêté ou une obligation de ce débiteur, ou bien qu'il y ait eu citation en justice avant le délai expiré. Il ne suffit pas que le débiteur invoque la prescription pour se refuser à payer des honoraires, il faut qu'il affirme qu'il a payé. Contre cette affirmation, aucune preuve n'est admise; le médecin peut seulement exiger que cette affirmation soit faite sous serment (Vibert).

Privilèges pour les honoraires du médecin. Code civil, article 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant: 1° les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus.

Lorsque les fonds sont insuffisants pour couvrir tous les frais de dernière maladie, la somme disponible est répartie proportionnellement entre les diverses créances qui rentrent dans cette classe de frais. La créance du médecin comprend les honoraires dus pour toutes les visites faites pendant la dernière maladie; toutefois, s'il s'agit d'une affection chronique, de très longue durée, on admet en général que la créance privilégiée ne commence à partir que du moment où l'affection s'est notablement aggravée (Vibert).

Honoraires des experts (DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1895).

ART. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle recoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 francs;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 55 francs.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 à 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

ART. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production de pièces justificatives de la dépense.

ART. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

ART. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

ART. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1841 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

A. BAUER.

HONORAIRES MÉDICAUX DANS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — L'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 51 mars 1905, contient plusieurs dispositions que le médecin doit connaître; les voici :

1° Le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques;

2° La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien;

3° Le chef d'entreprise est seul tenu des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront jamais excéder 4 francs par jour à Paris, et 5 fr. 50 partout ailleurs;

4° Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise;

5° Lorsque le blessé a choisi lui-même son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif établi par un arrêté du Ministre du commerce, après avis d'une commission compétente.

Cet arrêté ministériel a paru le 30 septembre 1905. Voici ce qui concerne les honoraires médicaux. *Mais il ne faut pas oublier que ce tarif est un tarif minimum*, établi pour les seuls cas où le médecin a été choisi par le blessé. La circulaire ministérielle du 6 novembre 1905 le précise très nettement : « Il importe de remarquer, dit cette circulaire, que ce nouveau tarif officiel ne s'impose pas aux médecins ni aux pharmaciens. Ils restent, en droit, comme

auparavant, entièrement libres de débattre la rémunération de leurs soins ou le prix de leurs fournitures. Le tarif a seulement pour but et pour effet, dans les cas où la victime a fait elle-même choix de son médecin et de son pharmacien, et où des contestations s'élèvent sur la quotité des prestations du chef d'entreprise à cet égard, de fournir une base préfixe aux décisions des juges de paix appelés à arbitrer ces prestations ».

Le médecin choisi par le chef d'entreprise ou la compagnie d'assurance reste donc libre de fixer le montant de ses honoraires d'après les usages locaux ou suivant l'importance et la nature des interventions ou des soins que l'état du blessé a rendu nécessaires.

Tarif des frais médicaux fixé par arrêté ministériel.

du 30 septembre 1905.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la visite faite au domicile du blessé qui ne peut se présenter à la consultation, sans inconvénient pour sa santé, est fixé à 2 francs.

Il est élevé à 2 fr. 50 : 1° à Paris; 2° dans les localités où il serait reconnu, après enquête, qu'antérieurement à 1901 le prix courant de la visite pour les ouvriers traités dans lesdites localités était égal ou supérieur à 2 fr. 50. La désignation de ces localités sera faite par arrêté ministériel, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 sur la demande qui en serait adressée au ministre du commerce, au plus tard dans les trois mois de la publication du présent arrêté, par les syndicats médicaux ou par les associations locales de l'association générale des médecins de France, par les groupements professionnels ouvriers ou par les groupements professionnels patronaux intéressés.

Il est réduit à 1 fr. 50 : 1° dans les localités comptant moins de 5 000 habitants; 2° dans les localités, quelle que soit leur population, où il serait reconnu, suivant les formes et conditions spécifiées à l'alinéa précédent, qu'antérieurement à 1901 le prix-courant de la visite pour les ouvriers était inférieur ou égal à 1 fr. 50.

ART. 2. — Le prix de la consultation au cabinet du médecin est inférieur de 50 centimes au prix de la visite, tel qu'il est spécifié à l'article précédent.

ART. 3. — Le prix de la visite ou de la consultation comprend un pansement aseptique simple ou petit pansement.

Néanmoins, pour le pansement aseptique fait au cours de la première visite ou consultation, il est alloué un honoraire égal à celui de la visite ou de la consultation, tel que le déterminent les articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le prix de la visite est double, lorsqu'elle doit avoir lieu à heure fixe dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 5. — Le prix de la visite est triple lorsque, dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre neuf heures du soir et six heures du matin.

ART. 6. — Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une visite en plus dans la limite d'un maximum de cinq visites.

ART. 7. — Lorsque, dans des cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaut au prix de quatre visites, tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation.

ART. 8. — Donne lieu à une indemnité kilométrique toute visite au domicile du blessé qui ne peut se déplacer sans inconvénient pour sa santé et exigeant un déplacement du médecin dans une commune qu'il ne visite pas régulièrement ou dans laquelle il ne donne pas de consultations à jours fixes. Même dans ce cas, l'indemnité est due s'il y a lieu à un déplacement spécial d'urgence.

Cette indemnité est calculée par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, entre la limite de la commune de la résidence du médecin et la mairie de la commune où est traité le blessé, à raison de : 1° 20 centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes, si le transport a eu lieu autrement.

Elle ne peut toutefois excéder l'indemnité attribuable au médecin le plus rapproché.

Elle est réduite des trois quarts, lorsque le médecin utilise son passage dans la résidence du blessé sans se déplacer exclusivement pour lui.

Elle est majorée de moitié, lorsque la visite doit être faite d'urgence entre neuf heures du soir et six heures du matin.

ART. 9. — Le certificat médical initial constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable donne droit à une indemnité spéciale de 2 francs.

En cas de blessures multiples, ou bien de contusions ou brûlures, portant sur le thorax, l'abdomen ou la tête, le certificat initial descriptif de l'état du blessé donne droit à une indemnité spéciale de 5 francs.

Le certificat final descriptif, constatant l'état du blessé après consolidation de la blessure, donne droit à une indemnité spéciale de 5 francs.

Le certificat par lequel le médecin indique, dans sa dernière consultation, la guérison du blessé, ne donne pas lieu à indemnité spéciale.

ART. 10. — Les soins médicaux et opérations de petite chirurgie donnent droit, en sus du prix de la consultation ou de la visite, aux allocations spécifiées ci-après :

A. — Allocation correspondant au prix d'une visite ou d'une consultation : 1° Pointes de feu; 2° Cautéres; 3° Sangsues; 4° Ventouses; 5° Avulsion de dent sans anesthésie; 6° Cathétérisme évacuateur répété; 7° Séance de massage de la main ou du pied par le médecin traitant.

B. — Allocation correspondant au prix de deux visites ou consultations : 1° Ouverture d'abcès superficiel; 2° Suture simple; 3° Anesthésie locale; 4° Ablation d'esquilles ou pointes osseuses; 5° Ablation d'ongles semi-détachés; 6° Ablation de parties condamnées; 7° Pansement antiseptique complet, pansement hémostatique ou grands bandages compressifs; 8° Injections hypodermiques; 9° Cautérisations profondes; 10° Séance complète de massages autres que ceux de la main ou du pied par le médecin traitant; 11° Séance complète d'électrisation par le médecin traitant au moyen d'appareils portatifs; 12° Extraction facile de corps étrangers sous la peau; 13° Toucher vaginal et examen au spéculum; 14° Toucher rectal; 15° Répétition de la pose de petits appareils plâtrés ou silicatés au-dessous du genou et du coude; 16° Injection de sérum physiologique.

Note. — Lorsque le traitement d'une plaie exigera, au cours d'une même visite ou consultation, plusieurs des opérations suivantes : ablation d'esquilles, de pointes osseuses, d'ongles semi-détachés, de parties condamnées, ces opérations ne seront pas comptées distinctement et il ne sera alloué que l'honoraire afférent à l'une d'elles.

C. — Allocation correspondant au prix de trois visites ou consultations : 1° Pansement de brûlures, gangrènes, vastes traumatismes, de larges plaies post-opératoires, y compris les ablations nécessaires; 2° Pansement intra-utérin; 3° Hémostase par ligature au fond d'une plaie; 4° Saignée; 5° Opération de diagnostic nécessitant un outillage et une technique spéciaux : otoscopie, rhinoscopie, laryngoscopie, ophtalmoscopie; 6° Contention de fractures simples des côtes, de l'omoplate, du sternum, des os du crâne, etc., quand elle n'exige pas d'intervention spéciale et en dehors de toute complication.

D. — Allocation correspondant au prix de cinq visites ou consultations : 1° Réunion par sutures multiples; 2° Traitement de l'asphyxie; 3° Évacuation de foyers sanguins ou purulents par larges débridements et drainages; 4° Pansement de brûlures graves ou étendues; 5° Extraction facile de corps étrangers des cavités naturelles; 6° Taxis sans anesthésie par les méthodes de douceur; 7° Injections sous-cutanées de sérums antimicrobiens et antitoxiques y compris le traitement des accidents locaux consécutifs; 8° Lavage de la plèvre, lavage de la vessie avec cathétérisme; 9° Réduction facile de luxations cédant aux méthodes de douceur; 10° Réduction et contention des fractures simples des doigts, des orteils, des métacarpiens et métatarsiens; 11° Répétition de pose d'appareils plâtrés ou silicatés pour les parties du corps autres que celles visées au n° 15 du groupe B; 12° Greffes épidermiques.

E. — Allocation correspondant au prix de dix visites ou consultations : 1° Anesthésie générale; 2° Ponctions dans les diverses cavités suivies ou non d'injection; 3° Réduction des luxations ne cédant pas aux méthodes de douceur, du poignet, du maxillaire inférieur, de la rotule sans délabrement; 4° Réduction des fractures simples du corps de l'humérus, du cubitus, du radius, de la clavicule; 5° Réduction des fractures simples du maxillaire inférieur; 6° Amputation d'un doigt ou d'un orteil; 7° Extirpation d'hématomes, de corps étrangers enkystés ou de petites bourses séreuses enflammées.

ART. 11. — Les opérations de grande chirurgie donnent droit, en sus du prix de la consultation ou de la visite, aux allocations spécifiées ci-après :

F. — Allocation de 20 fr., 25 fr. ou 55 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Hématocèle vaginale; 2° Réduction des fractures du péroné; 3° Ligature de la radiale, cubitale, humérale, faciale ou temporale.

G. — Allocation de 25 fr., 50 fr. ou 40 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Curetage utérin; 2° Tenotomie, comprenant la suture des tendons superficiels du poignet, de la main, du pied ou du cou-de-pied; 3° Périnéorrhaphie n'intéressant pas le sphincter de l'anus; 4° Trépanation simple du crâne; 5° Réduction des fractures intra ou juxta-articulaires du poignet ou des os de la face.

H. — Allocation de 50 fr., 40 fr. ou 55 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Uréthrotomie externe ou interne; 2° Accouchement d'origine traumatique sans complication; 3° Arthrotomie du carpe, du métacarpe, du poignet, du pied, du cou-de-pied, du coude, du genou; 4° Ligature des tibiales et péronières, de la poplitée, fémorale, linguale, des carotides, des artères palmaires et plantaires; 5° Empyème simple.

I. — Allocation de 40 fr., 55 fr. ou 75 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Réduction des fractures du corps du fémur et du tibia, du genou, du cou-de-pied, de la rotule, de la colonne vertébrale, du bassin; 2° Amputation du bras; 3° Ligature de l'axillaire, de la sous-clavière.

J. — Allocation de 60 fr., 75 fr. ou 100 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Trachéotomie sans complication; 2° Kélotomie sans complication; 3° Opération sur le rein après blessure ou déchirure de l'organe; 4° Réduction des fractures des deux os de la jambe; 5° Arthrotomie de l'épaule, de la hanche; 6° Désarticulation du carpe, du métacarpe, du poignet, du pied, du cou-de-pied, du coude, du genou; 7° Amputation de l'avant-bras, de la jambe; 8° Laparotomie exploratrice.

K. — Allocation de 75 fr., 100 fr. ou 150 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Désarticulation de l'épaule; 2° Ligature de l'iliaque externe.

L. — Allocation de 110 fr., 150 fr. ou 200 fr., suivant que le prix de la visite pour la localité est respectivement de 1 fr. 50, 2 fr. ou 2 fr. 50 : 1° Désarticulation de la hanche; 2° Amputation de la cuisse.

ART. 12. — Les opérations suivantes donnent lieu, suivant les cas, aux allocations dont le minimum et le maximum sont déterminés ci-après : 1° Curetage et grattage des os, de 25 à 40 fr.; 2° Évidement et trépanation des os, de 40 à 75 fr.; 3° Sections et sutures des nerfs ou des tendons autres que ceux prévus au n° 2 du groupe G, de 40 à 75 fr.; 4° Hématocèle intra-utérine, de 40 à 75 fr.; 5° Réduction des fractures des os du crâne, de 40 à 75 fr.; 6° Réduction des luxations ayant nécessité l'emploi des appareils et des méthodes de force, — du pouce, de l'épaule, du cou-de-pied, du genou, de 40 à 125 fr.; 7° Grands phlegmons et abcès profonds, de 55 à 75 fr.; 8° Empyème avec résection costale, de 55 à 100 fr.; 9° Autoplasties, de 55 à 100 fr.; 10° Réduction des fractures intra ou juxta-articulaires de l'épaule, du coude, de la hanche, de 55 à 100 fr.; 11° Opérations après rupture de l'urètre, de 75 à 100 fr.; 12° Résections articulaires du carpe, du métacarpe, du poignet, du pied, du cou-de-pied, du coude, du genou, de 75 à 100 fr.; 13° Trachéotomie compliquée, de 75 à 125 fr.; 14° Laparotomie suivie d'opérations sur les viscères abdominaux, de 75 à 150 fr.; 15° Kélotomie avec complications (anus contre nature, résection de l'intestin, etc.), de 75 à 150 fr.; 16° Périnéorrhaphies autres que celles visées au n° 3 du groupe G, de 75 à 150 fr.; 17° Réduction des luxations — ayant nécessité l'emploi des appareils et des méthodes de force — du coude, de la hanche, de 75 à 150 fr.; 18° Résections articulaires de l'épaule, de la hanche, de 75 à 150 fr.; 19° Opération d'Estlander, de 100 à 150 fr.; 20° Trépanation compliquée du crâne, volet crânien, de 100 à 150 fr.

Dans l'allocation afférente à toute réduction de luxation ou de fracture se trouve comprise la pose du premier bandage contentif ou du premier appareil plâtré ou silicaté, s'il y a lieu.

ART. 15. — Pour les interventions de grande chirurgie, la rémunération de tout aide (docteur en médecine ou officier de santé) est fixée au quart du prix de l'opération, sans que, quel que soit le nombre des aides, leur rémunération totale puisse dépasser la moitié de ce prix.

ART. 14. — Lorsque, sur l'avis écrit du médecin traitant, le blessé doit s'adresser à un médecin spécialiste, il y a lieu à attribution des honoraires ci-après :

A. — Médecins oculistes : 1° Examen du blessé, y compris un pansement simple, 5 fr.; 2° Extraction d'un corps étranger superficiel, y compris un autre pansement, 5 fr.; 3° Extraction d'un corps étranger de la cornée avec kéralite, y compris quatre autres pansements, 15 fr.; 4° Opération de moyenne importance sur la cornée, la sclérotique, l'iris (sutures cornéennes, autoplastie conjonctivale, ulcères infectieux, excision de prolapsus iridiens, opérations sur les voies lacrymales et les paupières, dissection de cataractes secondaires, etc.), y compris quatre autres pansements, 55 fr.; 5° Opérations sérieuses (cataractes traumatiques, extraction de corps étrangers du corps vitré, du cristallin, énucléation, éviscération, iridectomie, etc.), y compris quatre autres pansements, 75 fr.

(Au delà de cinq pansements, chacun est compté pour 5 fr., sans que le nombre des pansements supplémentaires puisse dépasser vingt.)

B. — Médecins otho-rhino-laryngologistes : 1° Examen du blessé, y compris un pansement simple, 5 fr.; 2° Examen complet de l'audition, 10 fr.; 3° Tamponnement antérieur des fosses nasales, 5 fr.; 4° Tamponnement antéro-postérieur des fosses nasales, 20 fr.; 5° Ablation simple, sans opération, d'un corps étranger de l'oreille, des fosses nasales, du pharynx, 10 fr.; 6° Ablation par voie endolaryngée d'un corps étranger du larynx, 20 fr.; 7° Ablation chirurgicale d'un corps étranger de l'oreille, du nez (par décollement de l'oreille externe, opération de Rouge ou analogue), 60 fr.; 8° Ablation chirurgicale d'un corps étranger du larynx par laryngotomie ou trachéotomie, trépanation de l'apophyse mastoïde, 75 fr.

ART. 15. — Les allocations dues en vertu du présent arrêté font l'objet d'une note d'honoraires signée du médecin traitant et contenant : 1° Les nom et adresse du médecin traitant; 2° Les nom et adresse du blessé; 3° Les nom et adresse du chef d'entreprise; 4° La date de l'accident; 5° La commune où le blessé a été soigné; 6° S'il y a lieu, la distance kilométrique entre la mairie de la commune où le blessé a été soigné et la limite de la commune où réside le médecin; 7° L'indication, dans leur ordre chronologique et avec leurs dates, des certificats, consultations, visites, interventions, ainsi que des circonstances (visites de nuit à heure fixe, indemnités de déplacement, etc.) qui peuvent en modifier le prix; 8° La dénomination exacte des opérations d'après le tarif (avec explication du prix fixé, au cas où le tarif comporte un maximum et un minimum); 9° L'indication, s'il y a lieu, des fréquences de visites ou consultations et de tout ce qui, dans le traitement, a pu présenter un caractère anormal; 10° Le total des honoraires.

Lorsque le médecin, renonçant aux avantages de l'article 4 de la loi de 1898 (c'est-à-dire au droit de demander que ses honoraires médicaux et chirurgicaux lui soient réglés d'après le tarif ci-dessus), signe avec une entreprise ou une compagnie d'assurances, un contrat qui l'engage à traiter à forfait tous les blessés, il ne peut rien réclamer en plus de la somme convenue, quelles que soient la longueur des suites de l'accident et l'importance des opérations nécessitées par la blessure. C'est là une éventualité dont tous les praticiens feront bien de se souvenir, avant de signer des contrats pour des sommes quelquefois disproportionnées avec la responsabilité encourue.

FORGUE et JEANBRAU.

HOQUET. — Le hoquet se passe de définition; chacun le connaît pour en avoir été plus ou moins éprouvé. Il peut dépendre de causes fort diverses, et si dans certaines il ne présente aucune valeur pronostique, en d'autres il mérite d'être pris en sérieuse considération. Cette contraction du diaphragme et ce spasme de la glotte peuvent dépendre de causes différentes qui agiront sur le pneumogastrique, le phrénique et le bulbe. Son évolution, courte d'ordinaire, est parfois précédée d'une espèce d'aura, malaise général ou tension épigastrique, souvent les deux. Ses secousses se répètent de 6 à 8 fois par minute, quelque-